

N° 20038547

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme O. épouse T.
c/ commune de Metz

M. Christophe Privat
Rapporteur

La commission du contentieux du stationnement
payant

Audience du 23 novembre 2021
Décision du 12 janvier 2022

(1^{er} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 août 2020 sous le n°20038547, Mme T. demande à la commission :

1) d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis le 17 février 2020 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement mis à sa charge le 21 octobre 2019 par la commune de Metz (Moselle) et de la majoration dont il a été assorti ;

2) de lui rembourser les frais d'huissier d'un montant de 12,50 euros.

Elle soutient qu'elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement en litige dès lors que le véhicule objet de l'avis de paiement avait été cédé avant son émission.

Par un mémoire en défense et des pièces complémentaires, respectivement enregistrés le 31 mai 2021, le 26 août 2021 et le 20 octobre 2021, la commune de Metz conclut à ce qu'il soit fait droit à la requête.

Elle fait valoir que :

- les documents produits par la partie requérante établissent sa bonne foi ;
- la partie requérante n'était plus propriétaire du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement ;
- la redevance de stationnement a été régulièrement instituée sur le territoire de la commune par une délibération du conseil municipal n° 2016-10-27-3 en date du 27 octobre 2016, approuvant la délégation de service public relative au stationnement payant sur voirie au profit de la société Indigo ;
- le conseil municipal a délégué au maire, par délibération n° 2017-07-06-34 du 6 juillet 2017, la faculté de fixer les tarifs des droits de stationnement.

Par courrier en date du 12 novembre 2021, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général de collectivités territoriales, de ce que le

jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré du défaut de caractère exécutoire de la convention de délégation du service public du stationnement payant sur voirie et de ses annexes approuvées par la délibération du conseil municipal n° 16-10-27-03 du 27 octobre 2016, faute de mesures de publicité et de transmission au représentant de l'État dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 2131-1 et L.2131-2 4° du code général des collectivités territoriales.

La commune de Metz a produit des observations en réponse à ce moyen, enregistrées le 16 novembre 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Privat, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions de la commune de Metz tendant à ce qu'il soit fait droit à la requête :

1. Si la commune de Metz fait valoir qu'au vu des éléments apportés par la partie requérante, il y a lieu de faire droit à la requête, elle ne justifie ni même allègue qu'elle a retiré le forfait de post-stationnement ayant donné lieu au titre exécutoire en litige. Par suite, la requête n'est pas devenue sans objet, sans préjudice de l'exercice du pouvoir, dont la collectivité dispose à tout moment et pour tout motif, y compris de simple opportunité, de prononcer le retrait du forfait de post-stationnement.

Sur le bien-fondé du titre exécutoire litigieux :

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I – Sans préjudice de l'application de l'article L.2213-2 et L. 2512-4, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts ou par une délibération prise dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5, peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. (...) / La délibération institutive établit: / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...) ».* D'autre part, il résulte des dispositions combinées des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 4° du même code que les contrats de concession, dont les délégations de service public, entrent en vigueur dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage et à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

3. Il résulte de l'instruction que par une délibération n° 2016-10-27-3 du 27 octobre 2016, le

conseil municipal de la commune de Metz a approuvé le choix de la société Indigo Infra comme délégataire du service public du stationnement payant sur voirie et approuvé les termes et les annexes de la convention de délégation de service public qui précisent notamment les tarifs liés au stationnement payant en voirie et au forfait de post-stationnement. En réponse au moyen susceptible d'être relevé d'office qui lui a été communiqué le 12 novembre 2021, tiré du défaut de caractère exécutoire de cette convention et de ses annexes, la commune de Metz a seulement justifié de la transmission au représentant de l'État de la convention et de ses annexes. En revanche, elle n'établit pas avoir pris les mesures nécessaires pour en assurer la publication ou l'affichage. Par suite et alors même que la délibération du 27 octobre 2016 a elle-même fait l'objet de mesures de publicité appropriées et a été transmise au préfet, le montant des redevances de stationnement et celui du forfait de post-stationnement fixés par les annexes à la convention approuvée par la dite délibération n'ont pas été rendus opposables aux usagers. Dès lors, aucune absence ou insuffisance de paiement de la redevance ne pouvait être constatée et aucun forfait de post-stationnement ne pouvait être établi par la commune de Metz le 21 octobre 2019, date d'émission de l'avis de paiement litigieux.

4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen de la requête, que Mme T. est fondée à demander la décharge de l'obligation de payer la somme de 80 euros, mise à sa charge par le titre exécutoire n° xxx émis le 17 février 2020 par l'ANTAI.

Sur la demande de remboursement des frais d'huissier :

5. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2333-87-2 du code général des collectivités territoriales : « *La commission du contentieux du stationnement payant statue sur les recours formés contre les décisions individuelles relatives aux forfaits de post-stationnement* ». Aucune disposition législative ou réglementaire ne donne compétence à la commission du contentieux du stationnement payant pour procéder elle-même au remboursement des sommes acquittées dans le cadre des instances qui lui sont soumises. Dans l'hypothèse où la commission décharge le requérant en tout ou partie de l'obligation de payer le forfait de post-stationnement majoré, seul le comptable public chargé de son recouvrement peut procéder au remboursement des sommes perçues préalablement auprès du requérant. Par suite, la partie requérante ne peut utilement demander à la commission le remboursement de ces sommes.

6. En second lieu, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *IV. Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'Etat. (...) En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis, le cas échéant sous une forme électronique, par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative (...). V. La perception et le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de sa majoration sont régis par les dispositions de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques (...)* ». L'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose : « (...) *le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration prévus à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales est effectué selon les procédures, garanties et privilèges applicables au recouvrement des amendes pénales. Ce recouvrement est confié au comptable public désigné par arrêté du ministre du budget (...)* ». Aux termes de l'article 128 de la loi du 30 décembre 2004 : « *I. Lorsque le comptable du Trésor public est autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires à procéder au recouvrement forcé d'une créance ou d'une condamnation pécuniaire, il peut, préalablement à la mise en œuvre de toute procédure coercitive, demander à un huissier de justice d'obtenir du débiteur ou du condamné qu'il s'acquitte entre ses mains du montant de sa dette ou de sa condamnation pécuniaire. / Les frais de recouvrement sont versés directement par le débiteur ou le condamné à l'huissier de justice. / Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier*

de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de la justice. »

7. Il résulte de ces dispositions combinées d'une part, qu'en l'absence de règlement d'un forfait de post-stationnement dans le délai de trois mois suivant sa notification, un titre exécutoire est émis par l'ANTAI et d'autre part, que le comptable public peut diligenter, préalablement à la procédure de recouvrement forcé en cas d'impayé, un huissier afin d'obtenir du débiteur de l'administration qu'il s'acquitte du montant du forfait de post-stationnement majoré entre ses mains. Dans cette hypothèse, en cas de décharge de l'obligation de payer le forfait de post-stationnement majoré émis par l'ANTAI, les frais d'huissier ne sont plus fondés et représentent par conséquent un préjudice pour le requérant qui les a supportés et dont il peut demander l'indemnisation à l'ANTAI, au nom et pour le compte de laquelle le comptable a engagé le recouvrement. Par suite, la décision par laquelle cette administration refuse, le cas échéant, de faire droit à la demande préalablement formée devant elle tendant à la réparation du préjudice subi à raison du paiement de frais de recouvrement indus auprès de l'huissier, doit être regardée comme une décision individuelle relative au forfait de post-stationnement au sens des dispositions de l'article L.2333-87-2 du code général des collectivités territoriales citées au point 5. Il en résulte que des conclusions tendant à la réparation de ce préjudice, qui ne sont recevables qu'après intervention d'une telle décision, relèvent de la compétence de la commission du contentieux du stationnement payant.

8. En l'espèce, à supposer que les conclusions de la requête de Mme T. doivent être regardées comme tendant à la condamnation de l'ANTAI à lui rembourser la somme de 12,50 euros correspondant aux frais de recouvrement par voie d'huissier issus des dispositions de l'article 128 de la loi du 30 décembre 2004 précitées, il ne résulte pas de l'instruction que la requérante, en dépit de la demande qui lui a été adressée en ce sens par le greffe de la commission le 7 juin 2021, a saisi cette agence d'une demande de remboursement de ces frais. Par suite, en l'absence d'une telle demande préalable, ses conclusions indemnitaires tendant au remboursement des frais d'huissier mis à sa charge dans le cadre du recouvrement du titre exécutoire n° xxx sont irrecevables et doivent être rejetées.

Sur l'application de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

9. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : *« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte »*. Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : *« En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée. »* Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliquée par cette décharge.

10. La présente décision implique nécessairement que la commune de Metz transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE

Article 1^{er} : Mme T. est déchargée de l'obligation de payer la somme de 80 euros résultant du titre exécutoire n° xxx mis à sa charge le 17 février 2020 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Metz de transmettre par voie dématérialisée à l'Agence nationale de traitement informatisé des infractions dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme T. est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme O. épouse T. et à la commune de Metz. Copie en sera adressée à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après audience publique du 23 novembre 2021, à laquelle siégeaient :
Mme Pouget, présidente,
Mme Ouisse premier conseiller,
M. Privat, premier conseiller.

Lu en audience publique le 12 janvier 2022.

Le rapporteur

La présidente,

Christophe Privat

Marianne Pouget

La greffière,

Marion Boulesteix-Joubert

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.